

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1920)
Heft: 5

Rubrik: Le moratoire en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

mes (1) (majorations et impôts non compris) par kilomètre.

« La demande de détaxe devra être présentée dans un délai de six mois à partir du jour de l'arrivée des marchandises au point de destination en Suisse ou au port d'embarquement, et être appuyée :

« 1° Soit du récépissé à l'expéditeur ou du duplicata de la lettre de voiture, soit du récépissé au destinataire ou de la lettre de voiture originale, selon que l'envoi aura été effectué en port payé ou en port dû;

« 2° De tous documents justifiant du prix de transport plus réduit dont l'envoi aurait bénéficié s'il avait transité par l'un des ports étrangers définis au premier alinéa ci-dessus.

« Les prescriptions des trois derniers alinéas de l'article 13 b *transit*, des conditions générales d'application des tarifs spéciaux P. V. ne sont pas applicables aux détaxes consenties en vertu des dispositions qui précédent.

« Les dispositions ci-dessus seront mises en vigueur le 16 août 1920. »

Il y a lieu de remarquer que le *transit entre l'Espagne et la Suisse* ne bénéficie pas de ces avantages. Comme on le sait, le trafic des marchandises en transit par la France à destination de l'Espagne, est suspendu depuis le mois d'avril dernier. C'est en raison de l'encombrement complet des gares de Port-Bou-Cerbère et de Hendaye-Irun que les chemins de fer français adoptèrent cette mesure. Ils en rejettent la responsabilité sur les transitaires espagnols dont l'activité laisserait beaucoup à désirer, sur les compagnies de chemins de fer espagnols qui ne disposeraient pas du matériel roulant suffisant et sur la douane espagnole dont le personnel ne serait pas en mesure d'assurer le dédouanement en temps utile.

Une intervention conjointe des gouvernements français et suisse est en cours à Madrid et en attendant l'issue de ces représentations diplomatiques, des démarches sont faites auprès de la Compagnie du Midi pour qu'un *modus vivendi* permettant à l'industrie suisse (en particulier celle des machines) de procéder aux expéditions les plus urgentes, soit à très bref délai adopté.

LE MORATOIRE EN FRANCE

Un décret du 18 septembre 1920 (*J. O.* du 22 septembre) maintient pour une nouvelle

(1) Pour un wagon chargé de plus de dix tonnes, ce minimum sera abaissé à un centime par kilomètre et par chaque tonne de chargement en sus des dix premières.

période de quatre-vingt-dix jours francs, les dispositions moratoires relatives à la *prorogation des échéances*, en ce qui concerne les débiteurs qui ont été mobilisés et ceux qui sont domiciliés dans les régions précédemment envahies ou atteintes par les hostilités. Le Gouvernement français estime, en effet, nécessaire de continuer à faire bénéficier ces débiteurs des mesures de prorogation précédemment établies, jusqu'à ce que le projet de loi soumis actuellement au Sénat et tendant à assurer le règlement des sommes demeurées impayées, soit adopté.

D'autre part, un décret du 19 septembre 1920 (*J. O.* du 23 septembre) relatif aux mêmes débiteurs, suspend pour une nouvelle période de trois mois, à partir du 1^{er} octobre 1920, toutes demandes en paiement et toutes actions judiciaires concernant les ventes et achats à terme antérieurs au 4 août 1914.

Sont considérés comme territoires envahis ou particulièrement atteints par les hostilités les départements suivants :

Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise (arrondissement de Compiègne et de Senlis), Pas-de-Calais (arrondissement d'Arras, de Béthune et Saint-Pol), Seine-et-Marne (arrondissement de Coulommiers, Meaux, Melun et Provins), Somme (arrondissement d'Amiens, Doulens, Montdidier et Péronne), territoire de Belfort, Vosges (arrondissement d'Epinal et de Saint-Dié).

L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE EN FRANCE

En France comme dans les autres pays, il est indéniable que la demande a faibli; d'autres pensent que la période des vacances est responsable de cet état de faits, d'autres sont enclins à attribuer l'accalmie aux prix élevés que l'on pratique et qui, pour certains, sont devenus prohibitifs. Par ailleurs, dans certains compartiments, on commence à craindre sérieusement la concurrence des produits belges.

Jusqu'ici, toutefois, envisager une baisse est chose quasi-impossible; en effet, les producteurs français sont tenus d'un côté par les hauts prix du combustible et particulièrement du coke (rappelons à ce sujet, que si les métallurgistes français continuaient à payer leur coke 275 fr. (1) les Belges paient le leur 150 fr. et les Allemands 80 fr.) par les hauts

(1) Le prix des cokes métallurgiques, a été ramené depuis la rédaction de cet article à 175 francs.